

**ARRETE MUNICIPAL N° 25-434**  
Relatif à la tranquillité publique sur le centre  
de PORTES LES VALENCE

Madame le Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-5 et suivants  
Vu le Code pénal, notamment les articles R 312-12-1, R 431-3 et R 610-5,  
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L 1311-2,  
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le règlement sanitaire départemental de la Drome du 11/09/1979,  
Vu la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2015/123 en date du 06/06/2015,  
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7ème adjoint,

**Considérant** que des lettres de mécontentement et appels téléphoniques émanant de la population portoise rapportent des difficultés de circulation sur l'espace public et dans les parcs et squares du centre-ville, en raison du comportement agressif de certains individus,

**Considérant** que des lettres de mécontentement et appels téléphoniques émanant de la population portoise rapportent des nuisances sonores souvent tardives opérées depuis la voie publique, parcs et squares, par des individus bruyants, utilisant également des dispositifs d'émission sonore de type téléphones portables connectés à des mini haut-parleurs, transistors portatifs ou encore enceintes de véhicule utilisées à pleine puissance,

**Considérant** que des personnes utilisent, malgré la mise à disposition d'équipements sportifs communaux, la voie publique afin de pratiquer le football ou autres jeux de balles et ballons, au mépris du voisinage et des règles de sécurité routière, dégradant par la même occasion les véhicules en stationnement, les façades, et vitrages d'habitation,

**Considérant** que la salubrité publique et l'utilisation normale du mobilier urbain sont perturbées par des excréments ou mictions jonchant les trottoirs, places et bancs publics,

**Considérant** que des personnes utilisent les mobiliers urbains, squares et places pour les transformer en toilettes publiques au mépris des règles d'hygiène, alors que ces lieux sont fréquentés notamment par des familles et des personnes âgées,

**Considérant** l'accroissement des ramassages de verres brisés, plastiques, cannettes et autres déchets par les services techniques sur les lieux de rassemblement des personnes, y compris ceux ouverts aux enfants et familles,

**Considérant** qu'il a été constaté une récurrence de la consommation d'alcool sur la voie publique du territoire communal et en particulier dans le centre-ville,

**Considérant** que les comportements induits par la consommation d'alcool sur certaines voies publiques sont de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques,

**Considérant** que la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,



**Considérant** que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

**Considérant** que les espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

**Considérant** que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) conclut dans un rapport que l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive,

**Considérant** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il comporte de garantir la convivialité et la salubrité,

**Considérant** que les comportements induits par la consommation du protoxyde d'azote sur certaines voies publiques sont de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la salubrité et à la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal de PORTES LES VALENCE,

**Arrête :**

### Article 1

Le présent arrêté est applicable de son affichage sur le centre-ville pour une durée d'un an, délimité par les voies suivantes :

- Place du 8 mai 1945
- Rue du Huit mai
- Rue Voltaire
- Rue Auguste Delaune
- Rue Louis Aragon
- Rue Ferry
- Rue Descartes

### Article 2

Il est interdit, sur le périmètre défini à l'article 1, de se livrer à toute sorte de sollicitation ou appel à la quête de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité du passage dans les voies et espaces publics, l'accès aux immeubles riverains ou de manière générale, de porter atteinte, par ces comportements ou par des comportements violents ou injurieux, ou bon ordre, à la tranquillité et la sécurité publique.



### Article 3

Sont interdits, sauf autorisations spéciales, tous regroupements de trois personnes et plus, entrainant des occupations abusives et prolongées du périmètre tel que visé à l'article 1, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité, et notamment lorsqu'ils s'accompagnent de la diffusion intempestive de musique et de l'émission gênante et régulière.

### Article 4

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 9 h à 2 h du matin sur les voies et lieux publics mentionnés dans le périmètre visé dans l'article 1. Cette interdiction ne s'applique pas à la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux suivants

- Terrasses de cafés et de restaurants dument autorisées,
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

### Article 5

Il est interdit, sur le périmètre défini l'article 1, de se livrer à la consommation de protoxyde d'azote, gaz dont l'usage initial est détourné et est susceptible de générer de la part du consommateur, par des comportements violents ou injurieux, de nature à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et la sécurité publique.

### Article 6

Il est interdit à tous les débitants de boissons (tous communes, bars, vendeurs ambulants, épiceries, stations-services ...) du territoire de vendre de l'alcool à des individus manifestement ivres ou de continuer à leur en servir, sous peine d'être condamnés au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

### Article 7

L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics situés dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté et particulièrement dans les lieux suivants :

- dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation, dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 m aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formation et lieux de culte,
- dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 m aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et sociaux-éducatifs,
- dans tous les parkings publics, cheminements prévus pour le passage des piétons, murs, murets ou monuments est interdit.

L'occupation prolongée étrangère à ce but, est interdite.



### Article 8

Sont interdites les éjections et mictions, ainsi que les projections de détritus ou mégots en dehors des conteneurs poubelles dédiés à cet effet.

### Article 9

Sont interdites sur la voie publique et ses dépendances, l'installation ou l'exposition sans autorisation communale d'objets et notamment de piscines gonflables ou dispositifs de cuisson, qui porteraient atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des piétons, ainsi qu'à l'usage normal des dispositifs anti-incendies.

### Article 10

Sont interdits, les jeux de balles ou ballons en dehors des installations dédiées à cet effet, et surtout lorsqu'ils génèrent des troubles à la tranquillité ou des risques d'accident ou de dégradation.

### Article 11

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe.

### Article 12

Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Portes lès valence et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et Mr le Commissaire, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Portes lès Valence.

### Article 13

La violation des interdictions ou de manquement aux obligations par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. Conformément aux dispositions de l'article 131-13 du Code pénal constituent des contraventions les infractions que la loi punie d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, le non-respect des dispositions d'un arrêté municipal ou préfectoral est donc sanctionné d'une amende de 150 euros.



#### Article 14

Le directeur général des services de la mairie de Portes les Valence, le responsable de la police municipale, le commissaire divisionnaire directeur de la sécurité publique urbaine du commissariat central de Valence 26, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 15

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 18 Novembre 2025

Patrick GROUPIERRE,  
Adjoint en charge de la sécurité publique

